

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 29 novembre 2022

Nombre de membres			
CC AS	En exercice	Présents	Votants
15	15	8	8

Date de convocation
22 NOVEMBRE 2022

Objet de la délibération
Exercice de droit d'option pour la mise en œuvre du référentiel M57

N° de délibération
021 - 2022

Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Delphine POIRIER, Myriam SEVENERY, Vincente OBIOL, Sarah AÏT IDIR, André AGNIEL, LLINARES Françoise, COGNON Annie.

Absent(s) : Marie-Dominique MICHELET, LE ROY DE PRESALE Christine, CLIMENT Catherine, Mélanie SALLE, Marie-Line VIGNE, Claire PILLEMENT FABRE, Raphaëlle DELENTE

Secrétaire de séance : Sarah AÏT IDIR

* * *

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre qui régleme la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour leur budget principal.

Par souci d'universalisation, un nouveau référentiel a été instauré par arrêté ministériel du 9 décembre 2021. La nouvelle instruction M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable, et notamment :

- Un référentiel commun généralisé empruntant le meilleur de chaque instruction et se rapprochant du Plan Comptable Général
 - Le Compte Financier Unique (CFU) en remplacement des actuels compte administratif et compte de gestion, moins volumineux et plus lisible que la somme de ces derniers (qui doit encore faire l'objet d'un décret d'application)
 - L'instauration d'un règlement budgétaire et financier (qui fera également l'objet d'une délibération spécifique avant l'adoption du budget primitif 2023).
- La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024, mais il est possible d'anticiper sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal a approuvé, en séance du 20 octobre dernier, la mise en œuvre du nouveau référentiel au 1^{er} janvier prochain ; et il est donc demandé au Conseil d'Administration du CCAS, en qualité d'établissement public communal, d'opter également pour le passage au référentiel M57 dès le 1^{er} janvier 2023 par souci d'harmonisation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.123-4 à L.123-9,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République offrant la possibilité aux collectivités territoriales volontaires d'opter pour la nomenclature M57,

Vu le Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 1^{er} janvier 2023,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. De mettre en œuvre la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget du CCAS en tant qu'établissement public administratif communal.
2. De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres.



Le Maire

Jean-Marie FOURNIER